

ception de cinquante-quatre faux sauniers " qui ont été distribués dans le pays comme engagés." Le 5 octobre 1736, ils informaient le ministère qu'il y avait des faux sauniers infirmes qu'il faudrait renvoyer. Le 8 octobre, ils revenaient sur ce sujet, et déclaraient que les infirmités des faux sauniers et des personnes envoyées dans la colonie par lettre de cachet en faisaient un embarras pour le pays.

Cependant la pratique de déporter ici des faux sauniers se continua encore. En 1739, il en arriva soixante qui furent placés dans la colonie. En 1743, M.M. de Beauharnois et Hocquart exposaient au ministre la difficulté qu'il y avait à placer les faux sauniers qu'on envoyait de France. Et peu à peu, il semble que les autorités de la mère-patrie abandonnèrent cette pratique.

Il m'a paru que cette particularité des contrebandiers déportés au Canada méritait d'être notée.

IGNOTUS

Le mot " nourritureau ". (IV, XI, 534.)—Chez nos aïeux, il était d'usage, beaucoup plus qu'aujourd'hui, pour un père ou une mère de *se donner* à l'un de ses enfants c'est-à-dire faire donation entre vif obligeant le donataire à payer une pension en nature aux donateurs. Chaque article à fournir, et sa quantité obligée, était nommément désigné et c'est alors qu'arrivait dans la nomenclature : " *un nourritureau* " c'est-à-dire un porc engraisé ou prêt à la boucherie.

C'est le nom de *nourritureau* que l'on trouve dans les nombreux actes de donation que nous avons pu lire dans les comtés d'Yamaska et de Nicolet ; et non, le nom de *natureau* qui a pu s'employer cependant peut-être ailleurs.

Dans ces localités le nom de *nortureau* que les gamins se lancent à la face paraît bien venir par abréviation du nom de *nourritureau* par lequel leurs pères désignaient un porc gras et en général un goret.

L. E. D.